



Le Saviez-vous ?

→ Devenir traducteur assermenté

● Que fait-il ?

Attention ! Il ne s'agit pas d'un poste, mais plutôt d'une activité complémentaire car très aléatoire (un traducteur peut être très demandé à un moment et plus du tout ensuite). De plus, il y a un certain délai entre l'intervention du traducteur et son paiement par les services judiciaires.

- Le **traducteur assermenté** a reçu l'agrément des autorités judiciaires et est donc le seul habilité à traduire certains documents officiels (pièces d'identité, actes d'état civil, jugements, actes notariés...). Ses traductions ont une valeur légale.
- Il est à la disposition de la Justice (Tribunaux, commissariats et gendarmeries) et des administrations (mairies, préfectures...). Il peut aussi travailler à la demande de particuliers (traductions de documents d'état civil ou lors de cérémonies de mariage).
- Il peut faire des traductions (écrites) et/ou être interprète (orales) : lorsqu'il fait sa demande auprès du TGI, il précise s'il accepte de faire l'un et/ou l'autre, la plupart des personnes cochent les deux).
- Il peut aussi être présent à la demande de la Justice pour des gardes à vue.

● Pour qui ?

- Tout le monde. Une personne de nationalité étrangère peut devenir traducteur assermenté (la carte de séjour doit être valide).
- Une bonne maîtrise du français et d'une autre langue minimum est indispensable (à l'écrit et à l'oral).
- Aucun diplôme particulier n'est exigé, mais les diplômes sont étudiés lors de la commission (par exemple pour une langue maternelle, cela peut être intéressant de montrer que la personne a suivi des études dans son pays)..
- Cette fonction exige des qualités d'analyse et de rigueur.
- Ses interventions se faisant à la demande, il doit être très disponible et mobile. Il peut être appelé le week-end, dans la nuit en cas de garde à vue.

Quelles langues ?

- Sur le principe, toutes peuvent être intéressantes.
- Certaines langues sont plus recherchées que d'autres. Par exemple, il y a déjà assez de traducteurs en arabe, russe, anglais, allemand, italien, espagnol. Par contre, on manque de traducteurs pour des dialectes particuliers ou des langues plus rares (par exemple vietnamien, mandarin...).

● Qui contacter ?

Le Tribunal de Grande Instance (TGI) le plus proche de chez vous. C'est le TGI qui transmet la demande à la Cour d'Appel (en Bourgogne, il s'agit de la Cour d'appel de Dijon). Vous devez impérativement vous adresser au TGI le plus proche de votre domicile (impossible de faire sa demande auprès de plusieurs TGI).

En Côte d'Or :

- TGI de Dijon : 03 80 70 45 00

Dans la Nièvre :

- TGI de Nevers : 03 86 93 44 44

En Saône-et-Loire :

- TGI de Mâcon : 03 85 39 92 00
- TGI de Chalon-sur-Saône : (Contact : Mme Ribier au service civil du parquet. veronique.riber@justice.fr)

Dans l'Yonne :

- TGI d'Auxerre : 03 86 72 30 00
- TGI de Sens : 03 86 65 86 00

Pour connaître les coordonnées des TGI en France : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>

● Quelles démarches ?

Attention ! Tous les dossiers ne sont pas retenus !

- Envoyer une demande de dossier avant le 1^{er} mars de l'année (par exemple inscription jusqu'au 1^{er} mars 2015 pour être inscrit sur les listes de la Cour d'appel en 2016). Faire la demande de préférence à partir de **décembre/janvier**.
- Le dossier contient notamment une lettre de motivation, un CV, la copie des diplômes, une photocopie de la pièce d'identité (ou de la carte de séjour)..
- Le casier judiciaire est vérifié et une enquête de moralité est effectuée.
- La Cour d'appel de Dijon étudie les dossiers (commission en novembre) et choisit les dossiers qu'elle retient.
- Les personnes retenues sont nommées pour une période probatoire de 3 ans, puis leur candidature est renouvelée tous les 5 ans.

Interprètes privés

- Il existe des interprètes privés qui, eux, ne sont pas assermentés auprès de la cour d'appel. Ils ne peuvent donc pas traduire par exemple les documents écrits pour les administrations, car les textes de lois indiquent bien que les traductions "doivent être faites par un traducteur inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel". De même pour les cérémonies de mariage, les traductions devant la Justice...
- Un interprète privé est payé par une personne ou une société privée qui veut se faire accompagner par exemple lors de RDV.
- Un interprète privé peut aussi demander son inscription sur la liste des experts de la cour d'appel, l'un n'empêche pas l'autre. Dans le privé, il peut appliquer les tarifs qu'il souhaite. Mais en tant qu'expert, il ne peut imposer ses tarifs. Il est payé aux tarifs prévus par décret pour tous les experts (sans TVA...).

